

7. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de fournir au Gouvernement sud-africain une assistance technique ou autre en vue de la fabrication d'armes, de munitions et de véhicules militaires;

8. *Fait appel* à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales pour qu'ils s'abstiennent d'accorder des facilités aux banques et autres institutions financières qui fournissent une assistance au Gouvernement sud-africain et aux sociétés immatriculées en Afrique du Sud;

9. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la situation grave qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, et lui recommande de reprendre d'urgence l'examen de la question de l'*apartheid* en vue d'adopter des mesures efficaces, y compris celles que prévoit le Chapitre VII de la Charte, pour éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales que constitue cette situation;

10. *Demande instamment* à toutes les institutions spécialisées et aux autres organisations internationales de refuser au Gouvernement sud-africain les bénéfices de la coopération internationale aussi longtemps qu'il persistera dans sa politique d'*apartheid*;

11. *Invite* tous les Etats et organisations à commémorer par des cérémonies appropriées la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le 21 mars 1970, dixième anniversaire du massacre de Sharpeville, en solidarité avec la population opprimée de l'Afrique du Sud, et à verser à l'occasion de cette journée des contributions spéciales destinées à appuyer la lutte contre l'*apartheid*;

12. *Demande* au Comité spécial:

a) De prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir l'aide au mouvement national de la population opprimée de l'Afrique du Sud contre la politique d'*apartheid*, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

b) D'entrer en consultation avec des représentants de ce mouvement sur divers aspects de la question;

c) De prendre d'autres mesures, y compris l'organisation de réunions communes avec d'autres organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies, en vue de renforcer sa coopération et de coordonner ses efforts avec ces organes;

d) De continuer sa coopération avec les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des problèmes de l'Afrique australe;

13. *Demande* au Secrétaire général et aux Etats Membres d'intensifier la diffusion de renseignements sur les problèmes de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, à la lumière des recommandations figurant aux paragraphes 155 à 160 du rapport du Comité spécial.

1816^e séance plénière,
21 novembre 1969.

2535 (XXIV). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et 394

(V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959, 1604 (XV) du 21 avril 1961, 1725 (XVI) du 20 décembre 1961, 1856 (XVII) du 20 décembre 1962, 1912 (XVIII) du 3 décembre 1963, 2002 (XIX) du 10 février 1965, 2052 (XX) du 15 décembre 1965, 2154 (XXI) du 17 novembre 1966, 2341 (XXII) du 19 décembre 1967 et 2452 (XXIII) du 19 décembre 1968,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1968 au 30 juin 1969⁷,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de poursuivre ses efforts en vue de prendre des mesures, notamment par la révision des listes de rationnaires, afin d'assurer, en coopération avec les gouvernements intéressés, la répartition la plus équitable possible des secours en fonction des besoins;

4. *Constata avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas été en mesure de trouver le moyen d'enregistrer des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin;

5. *Appelle l'attention* sur la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui demeure critique, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

6. *Note avec inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions additionnelles en vue d'aider à combler le grave déficit budgétaire de l'exercice précédent, les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continuent d'être insuffisantes pour permettre de faire face aux besoins budgétaires essentiels;

7. *Invite* tous les gouvernements à faire, d'urgence, le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire

⁷ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 14 (A/7614).

les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager de les augmenter.

1827^e séance plénière,
10 décembre 1969.

B

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le problème des réfugiés arabes de Palestine provient du fait que leurs droits inaliénables, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, leur sont déniés,

Gravement préoccupée par le fait que ce déni de leurs droits a été aggravé par des actes de répression collective, des détentions arbitraires, des couvre-feux, la destruction de logements et de biens, la déportation et d'autres actes répressifs signalés à l'encontre des réfugiés et d'autres habitants des territoires occupés,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également sa résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 et sa résolution 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, par laquelle elle a demandé instamment au Gouvernement d'Israël de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui avaient fui les zones depuis l'ouverture des hostilités,

Désireuse de donner effet à ses résolutions en vue d'alléger le sort des personnes déplacées et des réfugiés,

1. Réaffirme les droits inaliénables du peuple de Palestine;

2. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation créée par la politique et les pratiques suivies par Israël dans les territoires occupés et par le refus de celui-ci d'appliquer les résolutions susmentionnées;

3. Prie le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, en vue d'assurer l'application de ces résolutions.

1827^e séance plénière,
10 décembre 1969.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967 et 2452 C (XXIII) du 19 décembre 1968,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1968 au 30 juin 1969⁸,

Tenant compte également de la lettre, datée du 24 juillet 1969, adressée par le Secrétaire général à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées⁹,

⁸ Ibid.,

⁹ Ibid., vingt-quatrième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/7577.

Préoccupée par la continuation des souffrances humaines résultant des hostilités de juin 1967 dans le Moyen-Orient,

1. Réaffirme ses résolutions 2252 (ES-V), 2341 B (XXII) et 2452 C (XXIII);

2. Approuve, compte tenu des objectifs de ces résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir une assistance humanitaire, dans toute la mesure possible, à titre d'urgence et en tant que mesure temporaire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et ont gravement besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. Adresse un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils apportent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

1827^e séance plénière,
10 décembre 1969.

2576 (XXIV). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967 et 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968,

Ayant reçu et examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en date du 3 novembre 1969¹⁰,

1. Prend note des progrès déjà réalisés par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié;

2. Prie le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de poursuivre sa tâche et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport d'ensemble sur les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies désignés ou mandatés par le Conseil de sécurité aux fins de missions d'observation en application de résolutions du Conseil, ainsi qu'un rapport intérimaire sur les travaux que le Comité spécial sera en mesure d'entreprendre en ce qui concerne tous autres modes d'opérations de maintien de la paix;

3. Communique au Comité spécial des opérations de maintien de la paix les comptes rendus des débats de la présente session relatifs à la question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects", en demandant qu'il soit tenu compte des suggestions et propositions qui y figurent.

1833^e séance plénière,
15 décembre 1969.

¹⁰ Ibid., point 35 de l'ordre du jour, document A/7742.